

Évènements associatifs annulés : les avoirs prolongés de 6 mois



© 2021 Les Echos Publishing

Les mesures de restriction des déplacements de la population et de fermeture des établissements recevant du public (salles de concerts, théâtres, stades...) instaurées, depuis mars 2020, par le gouvernement afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 ont contraint de très nombreuses associations à annuler leurs évènements.

Afin de leur permettre de préserver leur trésorerie, le gouvernement a autorisé les associations exerçant l'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que celles organisant des manifestations sportives à proposer à leurs clients un avoir, plutôt qu'un remboursement, pour les évènements (concerts, pièces de théâtre, festival, matches...) annulés entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 et entre le 18 décembre 2020 et le 1^{er} juin 2021. Une mesure qui concernait aussi bien les billets achetés à l'unité que les abonnements.

À noter : le client à qui un avoir a été proposé ne peut pas demander de remboursement. Sachant qu'un avoir qui n'a pas été utilisé à la fin de sa période de validité doit être remboursé au client.

La période de validité de l'avoir proposé par les associations ne pouvait pas dépasser 12 mois pour les spectacles ou 18 mois

pour les manifestations sportives

En application de la récente loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, cette période de validité est automatiquement prolongée de 6 mois lorsque, au terme de sa durée initiale, les associations n'ont pas pu proposer de nouveaux évènements (édition 2021 d'un festival annulé, par exemple) à leurs clients en raison des règles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19.

En pratique : les associations doivent informer leurs clients de cette prolongation dans les 30 jours qui suivent la fin de la période de validité de l'avoir initial.

[Article 8, loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1er juin](#)

© 2021 Les Echos Publishing